

Séance publique du 26 février 2001

Délibération n° 2001-6260

commission principale : déplacements et voirie

commune (s) : Caluire et Cuire

objet : **Boulevard périphérique nord de Lyon - Construction d'une liaison directe entre le tunnel du quai Bellevue et le giratoire de la Pape - Approbation du dossier de consultation des entrepreneurs**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission grands projets

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 février 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération en date du 22 janvier 2001, le Conseil a accepté le programme d'adaptation des ouvrages et des équipements du périphérique nord et d'amélioration de ses accès.

Pour le secteur Poincaré-la Pape, il s'agit notamment de créer une liaison directe entre le tunnel du quai Bellevue et le giratoire de la Pape. Cette liaison nécessite la construction d'un ouvrage de franchissement saut de mouton qui permettrait un accès direct de la voie sur berge au giratoire de la Pape en évitant ainsi au trafic d'emprunter le pont Poincaré et le carrefour de la montée des Soldats ainsi qu'une partie de la route de Strasbourg.

L'opération comprend les travaux d'ouvrage d'art, la réalisation des chaussées, des équipements de retenue et les réservations pour l'éclairage. L'ensemble est évalué à 11 MF TTC et pourrait faire l'objet d'un appel d'offres ouvert.

Monsieur le vice-président délégué aux marchés publics a donné son accord sur cette proposition de dévolution ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 et celle du 22 janvier 2001 ;

Vu les articles 295 et 296 à 298 du code des marchés publics ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier de consultation des entrepreneurs relatif à ces travaux.

2° - Décide :

a) - de confier ces travaux à un entrepreneur désigné sur offre de prix, à la suite d'un appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 295 et 296 à 298 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise :

a) - monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous actes y afférents,

b) - la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établis en francs par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties au contrat d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1er janvier 2002.

4° - Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2001 et suivant - compte 231 550 - fonction 822 - opération 0541.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,